



Décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 02 novembre 2022

NOR : MICE1925696D

JORF n°0271 du 22 novembre 2019

Version en vigueur au 02 novembre 2022

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la culture,
Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable,
Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département (Articles 1 à 2)

Article 1

I. - Les publications de presse d'information générale, judiciaire ou technique mentionnés à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ne peuvent consacrer plus de la moitié de leur surface à la publicité, aux annonces classées et aux annonces judiciaires et légales.
II. - Les services de presse en ligne d'information générale, judiciaire ou technique mentionnés à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ne peuvent avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires, d'annonces classées et d'annonces judiciaires et légales.
Le respect du critère fixé aux I et II est apprécié par la commission paritaire des publications et agences de presse, dans le cadre de la procédure d'examen des demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription prévues par le décret du 20 novembre 1997 susvisé.

Article 2

I. - Pour être admis sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département, les publications de presse mentionnées à l'article 1er justifient d'une diffusion payante correspondant à une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, au moins égale aux minima fixés à la colonne A du tableau figurant à l'annexe du présent décret. Cette vente effective est réalisée à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison du périodique s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal de la publication.
II. - Pour être admis sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département, les services de presse en ligne justifient :
1° Soit d'une diffusion payante correspondant à une vente effective par abonnement au moins égale aux minima fixés à la colonne A du tableau figurant à l'annexe du présent décret. Cette vente effective est réalisée à un prix public ayant un lien réel avec les coûts, sans que la diffusion du service s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal du service ;
2° Soit d'une fréquentation, exprimée en nombre de visites hebdomadaires, au moins égale aux minima fixés à la colonne B du tableau figurant à l'annexe du présent décret.
Le respect du critère du lien réel avec les coûts du prix marqué mentionné au I et le respect du critère du prix public mentionné au 1° du II sont appréciés par la commission paritaire des publications et agences de presse, dans le cadre de la procédure d'examen des demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription prévues par le décret du 20 novembre 1997 susvisé.
La diffusion payante et la fréquentation mentionnées aux alinéas précédents sont certifiées par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels. Le respect des minima de diffusion payante mentionnés au I et au 2° du II du présent article peut également être attesté par un commissaire aux comptes ou par un professionnel inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et exerçant légalement l'expertise comptable dans les conditions prévues par l'article 114 du décret du 30 mars 2012 susvisé.

Chapitre II : Dispositions transitoires et finales (Articles 3 à 6)

Article 3

Modifié par Décret n°2020-1178 du 25 septembre 2020 - art. 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les publications de presse sollicitant leur inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département pour les années 2020 et 2021, inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse à la date de publication du présent décret, sont réputées satisfaire au critère mentionné au même article 1er jusqu'au réexamen de leur situation par cette même commission, à la demande de son président et selon un calendrier qu'elle précise et notifie aux intéressés, et en tout état de cause avant le 30 septembre 2021. Il est procédé au réexamen de la situation des publications de presse, dans le cadre de la procédure prévue par le décret du 20 novembre 1997 susvisé.

Article 4

Modifié par Décret n°2021-1435 du 4 novembre 2021 - art. 1

I. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2, les publications de presse habilitées à recevoir en 2019 des annonces légales dans un ou plusieurs arrondissements, sans toutefois être habilitées dans le département ou les départements concernés, sont réputées atteindre, pour les années 2020, 2021 et 2022, le seuil de diffusion de ce même département fixé à la colonne A du tableau annexé au présent décret, sous réserve toutefois qu'elles justifient d'une diffusion au moins égale aux minima requis pour le ou les arrondissements précités tels que fixés à l'article 1er du décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales antérieurement à son abrogation.

II. - Par dérogation aux dispositions de la seconde phrase du 1° de l'article 2, les services de presse en ligne sollicitant leur inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département pour les années 2020 et 2021, et inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse à la date de publication du présent décret, sont réputés satisfaire au critère mentionné à cette même phrase jusqu'au réexamen de leur situation par cette même commission, à la demande de son président et selon un calendrier qu'elle précise et notifie aux intéressés, et en tout état de cause avant le 30 septembre 2021. Il est procédé au réexamen de la situation des services de presse en ligne dans le cadre de la procédure prévue par le décret du 20 novembre 1997 susvisé.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 (Ab)

Abroge Décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 - art. 1 (Ab)

Abroge Décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 - art. 2 (Ab)

Article 6

Le ministre de la culture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

Modifié par Décret n°2022-1393 du 31 octobre 2022 - art. 1 **Version en vigueur depuis le 02 novembre 2022**

ANNEXE

Département	Minima de diffusion payante des publications de presse et des services de presse en ligne (colonne A)	Minima de fréquentation des services de presse en ligne (colonne B)
Ain	1800	9000
Aisne	2610	13050
Allier	2070	10350
Alpes-de-Haute-Provence	720	3600
Hautes-Alpes	810	4050
Alpes-Maritimes	2700	13500

Ardèche	1530	7650
Ardennes	1710	8550
Ariège	1080	5400
Aube	1530	7650
Aude	900	4500
Aveyron	1710	8550
Bouches-du-Rhône	3600	18 000
Calvados	2430	12150
Charente	1800	9000
Charente-Maritime	2430	12150
Cher	1710	8550
Corrèze	1530	7650
Corse-du-Sud	720	3600
Haute-Corse 1 000 5 000	900	4500
Côte-d'Or	1980	9900
Côtes-d'Armor	2700	13500
Creuse	1170	5850
Dordogne	2070	10350
Doubs	1890	9450
Drôme	1440	7200
Eure	1890	9450
Eure-et-Loir	1620	8100
Finistère	3690	18450
Gard	1440	7200
Haute-Garonne	1620	8100
Gers	1260	6300

Gironde	4230	21150
Hérault	1440	7200
Ille-et-Vilaine	3060	15300
Indre	1530	7650
Indre-et-Loire	1800	9000
Isère	2250	11250
Jura	1440	7200
Landes	1530	7650
Loir-et-Cher	1440	7200
Loire	2250	11250
Haute-Loire	1350	6750
Loire-Atlantique	2160	10800
Loiret	1800	9000
Lot	1080	5400
Lot-et-Garonne	1350	6750
Lozère	810	4050
Maine-et-Loire	2700	13500
Manche	2430	12150
Marne	2250	11250
Haute-Marne	1260	6300
Mayenne	1530	7650
Meurthe-et-Moselle	1890	9450
Meuse	810	4050
Morbihan	2790	13950
Moselle	3600	18000
Nièvre	1530	7650
Nord	5400	27000

Oise	2340	11700
Orne	1620	8100
Pas-de-Calais	4680	23400
Puy-de-Dôme	1800	9000
Pyrénées-Atlantiques	2340	11700
Hautes-Pyrénées	1350	6750
Pyrénées-Orientales	1440	7200
Bas-Rhin	2160	10800
Haut-Rhin	2700	13500
Rhône	2880	14400
Haute-Saône	1350	6750
Saône-et-Loire	2700	13500
Sarthe	2340	11700
Savoie	1260	6300
Haute-Savoie	1350	6750
Paris	3870	19350
Seine-Maritime	4320	21600
Seine-et-Marne	2430	12150
Yvelines	2340	11700
Deux-Sèvres	1800	9000
Somme	1800	9000
Tarn	1800	9000
Tarn-et-Garonne	900	4500
Var	2322	11610
Vaucluse	1080	5400
Vendée	2160	10800
Vienne	1800	9000

Haute-Vienne	1890	9450
Vosges	2160	10800
Yonne	1620	8100
Territoire de Belfort	900	4500
Essonne	1710	8550
Hauts-de-Seine	1260	6300
Seine-Saint-Denis	1080	5400
Val-de-Marne	990	4950
Val-d'Oise	2340	11700
Guadeloupe	1350	6750
Martinique	1350	6750
Guyane	810	4050
La Réunion	1800	9000
Mayotte 800 4 000	720	3600

Fait le 21 novembre 2019.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture,
Franck Riester